

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 9 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIZONS

ZONE INDUSTRIELLE N° 2
BP 9
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/0007102464/CGA/2026-0783
Code AIOT : 0007102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ORIZONS implanté Chemin Balance Parcelles AW 988 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIZONS
- Chemin Balance Parcelles AW 988 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007102464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ORIZONS était une société de transports par cars.

Suite à un contrôle le 26/02/2020 l'inspection des installations classées avait mis en évidence la présence d'une importante quantité de véhicules hors d'usage (VHU). Un arrêté préfectoral mettant

en demeure l'exploitant de régulariser sa situation a été signé le 01 septembre 2020 à la suite de ce constat. Une deuxième inspection a eu lieu le 08/07/2021 au cours de laquelle il est apparu que la société n'avait pas respecté la mise en demeure ; un arrêté de suppression des installations illégales a été signé le 18/11/2021.

Les installations n'étant toujours pas supprimées, le préfet a également pris à l'encontre de la société ORIZONS, par arrêté du 22/09/2022, une astreinte journalière et une amende.

Suite à la visite d'inspection du 18/01/2023 qui avait mis en avant une augmentation du nombre de VHU présents sur le site en ajoutant des véhicules autres tels que des camions ou des remorques, une pollution visible du sol du fait de la présence de moteurs et fûts d'huiles isolés entre des VHU, un arrêté de consignation de somme permettant de traiter ces véhicules et deux arrêtés de mise en demeure de respect de prescriptions avaient été signés le 10/08/2023. Des sanctions financières avaient également été ordonnées.

Par jugement du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis du 06 décembre 2023, la société a été placée en procédure de liquidation judiciaire. La SELARL FRANKLIN BACH, en la personne de Maître Franklin BACH a été désignée en tant que liquidateur judiciaire.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'article R. R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version postérieure au 01 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de la cessation des activités exercées par la société ORIZONS n'a pas été réalisée. La mise en sécurité du site n'est aujourd'hui pas effective compte-tenu de la possibilité d'accéder au site et de la présence de nombreux déchets dangereux (principalement des bus hors d'usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis-de-la-Réunion a prononcé le 06 décembre 2023 la liquidation judiciaire de la société ORIZONS et a désigné la SELARL FRANKLIN BACH en la personne de Maître Franklin Bach comme liquidateur judiciaire de cette société. Le liquidateur n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif des activités illégales d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, arrêtées depuis fin 2023. Le liquidateur précise que différents VHU présents sur le site relèvent de la liquidation judiciaire de la société TRANSPORT CARPAYE dont la SELARL FRANKLIN BACH n'a pas la charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur doit notifier, sous un mois, la cessation d'activités et transmettre un dossier de cessation d'activités dont le contenu respecte les exigences réglementaires du R. 512-75-1 du code de l'environnement. En l'absence de notification de la cessation des activités dans un délai d'un mois, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure le liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, de procéder à la notification d'arrêt définitif de ses activités et de transmettre le descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures devront a minima intégrer les constats indiqués ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Aucune mesure n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date de fin 2023. La visite de site a permis de constater que le site n'est pas clôturé de façon efficace. L'accès principal au site n'est ni sécurisé ni fermé à clé au moment de l'inspection (portail métallique ouvert). Un portail métallique, désaxé, serait fermé tous les soirs par le propriétaire du site ou l'un de ses représentants aux dires du frère du propriétaire. Un test de la bonne fermeture manuelle du portail a été réalisé lors de la présente inspection sur demande de l'inspection des installations classées. Après plus de 5 minutes de manipulations diverses pour remettre le portail dans son axe, celui-ci a finalement coulissé et été fermé manuellement. Un accès au site et aux véhicules hors d'usage (bus principalement) est possible depuis le fond de la parcelle 0669 jouxtant la parcelle 0988 ainsi que depuis le chemin de terre longeant la parcelle 0302. Aucun panneau n'interdit formellement l'accès au site et aux zones dangereuses (zones d'entreposage des bus hors d'usage). Plusieurs véhicules sont entrés et sortis du site lors de la présente inspection, sans aucun contrôle de la part ni des représentants du propriétaire du site ni du liquidateur judiciaire. L'un des deux bâtiments modulaires, visuellement en bon état, est accessible (accès non condamné) tout comme le bâtiment abritant la fosse de vidange des véhicules où un risque de chute en fosse est constaté. Les murs du bâtiment où sont entreposés des déshumidificateurs (ancien atelier) et constitués de tôles métalliques ainsi que la toiture de même bâtiment présentent des risques de chute de tôles métalliques (structure endommagée par le cyclone Garance de 2025). Le représentant du propriétaire indique la présence de caméras sur le site pour lesquelles il n'a pas été possible de déterminer où les images étaient reportées. En conséquence, les mesures suivantes devront a minima être mises en œuvre et justifiées : - limitation des accès au site et aux zones dangereuses par une clôture ; - signalisation de la présence de risques par un affichage approprié, - sécurisation des murs et toiture du bâtiment où sont entreposés des déshumidificateurs. Il est rappelé que le liquidateur engage sa responsabilité en cas de dommage corporels à des tiers (présent légalement ou illégalement) sur l'emprise du site au titre de l'article 1244 du Code civil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit limiter l'accès au site et aux zones dangereuses par une clôture et signaler la présence du risque par un affichage approprié. Le liquidateur judiciaire doit travailler sur les actions possibles en matière de surveillance du site compte tenu des risques notamment d'intrusion et des déchets (bus hors d'usage) présents sur le

site.
Le liquidateur judiciaire doit sécuriser les murs et toiture du bâtiment où sont entreposés des déshumidificateurs.
Le liquidateur judiciaire doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations de l'avancement des actions et démarches réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Le liquidateur judiciaire a indiqué à l'inspection des installations classées l'absence de procès verbal de l'inventaire des actifs de la société ORIZONS dressé par un huissier de justice. La visite d'inspection du site a permis de constater, sur la parcelle 0988, la présence de nombreux véhicules hors d'usage constitués majoritairement de bus hors d'usage sur le site en quantité conséquente (plusieurs dizaines de bus hors d'usage représentant plusieurs centaines de tonnes de déchets). Les bus hors d'usage entreposés en fond de parcelle sont pris dans la végétation et ne sont pas accessibles. Une image satellite permet d'estimer grossièrement leur quantité à une cinquantaine. Ces bus hors d'usage ne sont pas dépollués, pour ceux accessibles. Ils sont regroupés en fond de parcelle 0988 et sont entreposés à même la terre nue. Ces bus hors d'usage sont considérés comme des déchets dangereux. L'un des représentants du propriétaire de la parcelle indique avoir transféré deux bus sur son site agricole, repoussé avec un appareil de levage plusieurs bus en fond de parcelle afin de libérer de l'espace sur la parcelle 0988 et avoir transféré des bus sur la parcelle voisine 0989 anciennement exploité par la société CITEVA. Certains des bus hors d'usage présents sur la parcelle 0988 (anciennement exploitée par la société ORIZONS) relèveraient de la liquidation judiciaire de la société TRANSPORT CARPAYE selon le liquidateur judiciaire de la société ORIZONS. Il convient que le liquidateur judiciaire de la société ORIZONS se rapproche du liquidateur judiciaire de la société TRANSPORT CARPAYE pour faire évacuer et éliminer ces véhicules hors d'usage dans un centre de traitement dûment autorisé. D'autres types de véhicules (camions-tracteurs, remorques, camion poubelle, véhicule du BTP, ...) présents lors de la visite d'inspection du 01/12/2023 étaient toujours présents lors de la présent inspection et sont à considérer également comme des déchets dangereux. Par ailleurs, ces véhicules hors d'usage constituent, en plus d'un risque incendie, des gîtes larvaires

et des lieux de niche pour les rongeurs, augmentant ainsi le risque de propagation des maladies de dengue et de leptospirose et constituant de fait une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les moteurs démontés, les pneus de bus usagés, de fûts et GRV d'huile de vidange dont la présence avait été constatée lors de la dernière visite d'inspection ne sont plus présents sur le site. Quelques bennes de pièces métalliques et de ferrailles diverses sont également stockées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit, avec l'aide du liquidateur judiciaire de la société TRANSPORT CARPAYE, demander des devis et faire éliminer dans des installations dûment autorisées à cet effet, les déchets dangereux et non dangereux présents sur le site. Le liquidateur judiciaire doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations de l'avancement des démarches réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Aucune mesure n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date de fin 2023. Le liquidateur judiciaire indique ne pas avoir de facture d'électricité à payer sur ce site et suppose que le site n'est plus alimenté électriquement, ce que le représentant du propriétaire n'a pu infirmer ou confirmer lors de la présente inspection. La présence de nombreux bus hors d'usage pouvant contenir des résidus de carburant ou des batteries endommagées et entreposés les uns à proximité immédiate des autres, en plein air, dans la végétation augmente le risque d'incendie sur cette parcelle notamment en cas de température élevée. L'inspection des installations classées constate qu'en cas de sinistre, aucune réserve d'eau mobilisable rapidement n'est présente sur le site. Le risque d'incendie sur le site n'est pas supprimé du fait de la présence de ces déchets combustibles. En conséquence, les mesures suivantes devront a minima être mises en œuvre et justifiées : - évacuation régulière des bus hors d'usage afin de réduire le risque d'incendie sur le site ; - entretien de la végétation environnante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations de l'avancement des actions et démarches réalisées afin de réduire voire supprimer le risque incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Aucune surveillance des effets sur l'environnement n'est réalisée à l'exception d'un diagnostic de pollution des sols qui est en cours de réalisation par un bureau d'études spécialisées afin de vérifier la qualité des sols potentiellement impactés par les activités passées. Ce diagnostic de pollution des sols est réalisé dans le cadre d'un projet industriel en cours d'étude sur une partie des parcelles 0671, 0302 et 0988 (broyage de déchets verts). La zone d'entreposage des bus hors d'usage étant hors projet, cette zone n'a pas été investiguée. Une dizaine de prélèvements de sol a été effectuée en vue d'analyses. Les résultats d'analyses sont attendus courant juin 2026. Ces mesures prises répondent partiellement aux exigences réglementaires. Des mesures plus poussées telles qu'une synthèse de la surveillance environnementale déjà réalisée, une étude historique et un diagnostic des sols aux emplacements où les activités les plus polluantes ont été réalisées resteront à mettre en œuvre après l'évacuation des bus hors d'usage en lien avec la réalisation de l'attestation dite ATTES-SECUR requise à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit, en fonction des fonds disponibles de la liquidation, traiter cet aspect de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : S'agissant d'un site exploité illégalement, aucun usage futur du terrain n'avait pu être déterminé dans un arrêté préfectoral d'enregistrement. Le terrain est physiquement libre d'activité. Aucune activité ICPE n'y est exercée. Seule une antenne relai téléphonique est en cours mise en œuvre. Le liquidateur n'a pas transmis aux propriétaires des parcelles et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme sa proposition de typologie d'usage futur, alors que les activités illégales sont arrêtées depuis plus de deux années. Il est demandé au liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, de se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, doit se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site. A défaut d'enclenchement de cette procédure de détermination de l'usage futur des terrains rapidement, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure le liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, de se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois